SÈVRES



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/144 : Portant réglementation provisoire de la circulation, rue des Jardies.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022/389 du 15 novembre 2022 portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Hermann LE BAS, Directeur général adjoint des services,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement de l'organisation de la Fête des voisins, rue des Jardies,

ARRETE:

ARTICLE 1. CIRCULATION

Du mercredi 4 juin 2025 à 16h00 au jeudi 5 juin 2025 à 2h00, la circulation des véhicules est interdite, rue des Jardies, à l'exception des riverains et des véhicules de secours, pour permettre la Fête des voisins.

ARTICLE 2.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par le service des Fêtes et Cérémonies de la commune de Sèvres.

ARTICLE 3.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,

Hôtel de Ville

54, Grande Rue

BP 76

92311 Sèvres Cedex

01 41 14 10 10_{PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :}

- 5 MAI ZUZS

△ 01 75 19 41 20

www.sevres.fr

Madame le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 2 mai 2025.

NB: Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut vetet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,

Hermann LE BAS

Le Directeur général adjoint des services